

*DECRET n°2021-862 du 15 décembre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Système intégré de Gestion du Foncier urbain.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-454 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est créé un outil de gestion administrative et informatique du foncier urbain dénommé Système intégré de Gestion du Foncier urbain, en abrégé SIGFU.

Art. 2. — Le SIGFU a pour missions :

– de mettre en place un dispositif de traitement numérique des demandes d'actes en matière foncière à toutes les étapes de la procédure ;

– d'organiser les services et d'automatiser les traitements des dossiers pour améliorer la qualité, l'efficacité des travaux et la productivité de la chaîne foncière ;

– de simplifier les procédures et de donner à l'usager une visibilité sur le suivi des démarches engagées ;

– de relier via un réseau informatique, l'ensemble des acteurs de la chaîne foncière intervenant dans la gestion du foncier urbain, de numériser les informations, et d'assurer la conservation, le partage et l'échange des informations d'usage multiple ;

– de réduire les délais de traitement des dossiers ;

– de mutualiser les points de règlement des frais ;

– d'encourager les modes de paiement dématérialisés.

Art. 3. — La gestion du SIGFU est assurée par trois organes, à savoir :

- le Comité d'Orientation ;
- le Comité de Pilotage ;
- le Secrétariat technique.

Art. 4. — Le Comité d'Orientation est l'organe institutionnel de concertation, d'orientation et de décision du SIGFU. Il est chargé de :

– veiller à la réalisation des objectifs stratégiques du SIGFU conformément à la politique nationale en matière de modernisation et d'informatisation de la gestion du foncier urbain ;

– veiller à l'exécution diligente du budget alloué au projet.

Art. 5. — Le Comité d'Orientation est composé de :

– ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;

– ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

– ministre chargé du Budget ;

– ministre chargé de l'Assainissement et de la Salubrité ;

– directeur de Cabinet du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;

– directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

– directeur de Cabinet du ministre chargé du Budget ;

– directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Assainissement et de la Salubrité.

Art. 6. — Le Comité de Pilotage est chargé :

– d'entériner les décisions techniques liées au SIGFU ;

– de veiller à la cohérence des procédures de gestion du foncier urbain ;

– de donner l'autorisation d'accès aux administrations habilitées à utiliser le SIGFU au regard de la conformité de leurs procédures de gestion du foncier au système ;

– de rendre compte régulièrement au Comité d'Orientation de l'état d'avancement du processus de mise en œuvre du SIGFU ;

– d'identifier les études à mener dans le cadre de la mise en œuvre du SIGFU ;

– d'approuver les modifications techniques et significatives intervenant au cours de la mise en œuvre du SIGFU ;

– de veiller à la communication des informations sur le SIGFU ;

– de fournir périodiquement des statistiques sur les activités de la chaîne foncière.

Art. 7. — Le Comité de Pilotage comprend :

• au titre du ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme :

– le directeur général de l'Urbanisme et du Foncier ou son représentant,

*Président ;*

– le directeur de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes, secrétaire adjoint ;

– le directeur du Domaine urbain ;

– le directeur de l'Urbanisme ;

– le directeur de la Topographie et de la Cartographie ;

– le directeur des Affaires juridiques et du Contentieux ;

– le directeur du Guichet Unique du Foncier.

• au titre du ministère en charge du Budget :

- le directeur général adjoint des Impôts en charge du suivi du foncier ou son représentant, vice-président ;
- le directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre, secrétaire ;
- le directeur du Cadastre.

• au titre du ministère en charge de l'Assainissement et de la Salubrité, le directeur de l'Assainissement.

• au titre du ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité, le représentant du directeur général de la Décentralisation et du Développement local.

Art. 8. — Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Toutefois, le Comité de Pilotage peut se réunir, de façon extraordinaire, autant de fois que nécessaire, pour traiter de questions urgentes.

Le Président du Comité de Pilotage peut, en cas de besoin, inviter aux réunions dudit comité, toute expertise extérieure aux fins d'éclairage sur un sujet donné.

Les réunions du Comité de Pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux.

Art. 9. — Le Secrétariat technique est chargé :

- de mettre en application les décisions du Comité de Pilotage et d'en assurer le suivi régulier ;
- d'assurer la gestion quotidienne et de veiller périodiquement à la régularité des informations intégrées dans le SIGFU, à l'archivage, à la diffusion et à la disponibilité des actes établis ainsi qu'à leur accessibilité ;
- de veiller à l'interopérabilité des systèmes.

Art 10. — Le Secrétariat technique comprend :

- un représentant du directeur de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes, coordonnateur ;
- un représentant du directeur de l'Informatique de la direction générale des Impôts ;
- un représentant du directeur du Domaine urbain ;
- un représentant du directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- un représentant du directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre de la direction générale des Impôts ;
- un représentant du directeur du Cadastre de la direction générale des Impôts ;
- un consultant.

Le Secrétariat technique veille à l'interopérabilité des systèmes de gestion existant du foncier.

Art. 11. — Le Comité d'Orientation peut autoriser le Secrétariat technique à accéder aux fichiers de toute administration publique susceptible de favoriser la fiabilité des données contenues dans le SIGFU, pour la mise en œuvre de ses missions.

Art. 12. — Le Secrétariat technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation du coordonnateur.

Le Secrétariat technique peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 13. — Le coordonnateur est responsable de l'exécution des missions du secrétariat technique. Il veille au bon fonctionnement du Secrétariat technique et assure le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage ainsi que la rédaction et la diffusion des rapports et procès-verbaux y relatifs.

Art. 14. — Les applications informatiques et les supports du SIGFU font l'objet d'une protection, conformément aux lois et règlements en la matière.

Les conditions et les modalités d'exploitation de ces applications informatiques sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 15. — Les dépenses relatives à la maintenance du SIGFU sont financées par les frais liés au traitement des actes.

Art. 16. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.